Les procès-verbaux des séances et actes de l'Hôtel de Ville seront publiés en langue anglaise dans le Journal officiel de la Nouvelle-Orléans.

SECTION 18.—*Il est de plus décrété, &c.*—Que la nomination du Conseil de Ville ne sera faite définitivement que lorsque la moitié des membres du Conseil aura été élue, et avant d'en faire l'inauguration de cette moitié. Aucun membre du Conseil de Ville, aucun chef de Département, Chef de Bureau, député ou commis dans des départements ou bureaux publics, ou autres employés de l'administration, ne sera directement ni indirectement intéressé dans les travaux, des achètes, des fournitures faites dans le port, dans les différents bureaux, dans les dépendances de la Ville ou dans la Nouvelle-Orléans, ou dans les différentes municipalités, lorsque ces travaux, achètes ou fournitures seront payés par la Ville ; pourvu que cette défense de quelque nature d'une somme, plus grande que celle de cent dollars, ne puisse empêcher aucun officier ou tous les employés de la ville, qui négligeront de s'acquitter de leurs devoirs ou commettront des actes qui les rendent dans le cas d'être renvoyés de leurs emplois.

SECTION 20me.—*Il est de plus décrété, &c.*—Qu'il y aura un Commissaire des rues de la ville de la Nouvelle-Orléans, lequel sera élu par le Conseil de ville, mais il ne sera jamais de plus de trois mille piastres par an. Il fournira au Conseil de Ville les plans, devis, estimations, et tous les autres renseignements, du rescrit de son bureau ou département, que pourra lui demander le Conseil de Ville. Il fera les travaux publics de la Corporation, et, après leur achèvement, il rendra compte par des rapports de la manière dont ils auront été exécutés.

SECTION 21me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il y aura un Commissaire des rues de la ville de la Nouvelle-Orléans, lequel sera élu par le Conseil de Ville, mais il ne sera jamais de plus de trois mille piastres par an. Il fournira au Conseil de Ville les plans, devis, estimations, et tous les autres renseignements, du rescrit de son bureau ou département, que pourra lui demander le Conseil de Ville. Il fera les travaux publics de la Corporation, et, après leur achèvement, il rendra compte par des rapports de la manière dont ils auront été exécutés.

SECTION 22me.—*Il est de plus décrété &c.*—Qu'il soit pour cela un logage.

SECTION 23me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que le Maire et le Conseil de Ville aient plein pouvoir et toute autorité de faire et de passer les règlements et les ordonnances qu'ils jugeront convenables et nécessaires.

SECTION 24me.—*Il est de plus décrété &c.*—Que le Maire et le Conseil de Ville aient plein pouvoir et toute autorité de faire et de passer les règlements et les ordonnances qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour régler et diriger la police de la ville, à l'exception de celle du port, et pour établir une garde de police, et pour la nommer, payer, diriger, suspendre et renvoyer, et pour établir des règlements et des ordonnances pour la discipline de cette garde